



## **COMPTE RENDU**

Convocation du **trois juin deux mille vingt.**

Convocation du Conseil Municipal, adressée individuellement à chaque conseiller, pour la tenue d'une séance ordinaire le **neuf juin 2020.**

### **Ordre du jour :**

Point 01/2020 : Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints

Point 02/2020 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Point 03/2020 : Création des Commissions Municipales

Point 04/2020 : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Point 05/2020 : Election des membres du CCAS

Point 06/2020 : Désignation du correspondant défense

Point 07/2020 : Convention location maison de retraite

Point 08/2020 : Ouverture d'un poste de garde-champêtre, 14h par semaine

Point 09/2020 : Délibération autorisant la signature d'une convention de rupture conventionnelle

Point 10/2020 : Débat d'Orientation Budgétaire

### **Annexes aux délibérations :**

01/2020 : Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 27 mai 2020

02/2020 : Convention de location Maison de retraite

03/2020 : Débat d'Orientation Budgétaire



République française – Département du Bas-Rhin  
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 9 juin 2020

**Point 01/2020 : Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Vu** les arrêtés municipaux du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

|            |    |
|------------|----|
| POUR       | 27 |
| CONTRE     | 0  |
| ABSTENTION | 0  |

**Après** en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet immédiat **de fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire selon l'importance démographique de la commune : Population au 01/01/2020 : 4 213

Le Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique est le suivant

Pour le Maire :

De 3 500 à 9 999 .....55 %

Pour les adjoints :

De 3 500 à 9 999 ..... 22 %

**de fixer** les taux précités, soit 55 % pour le Maire et 22 % pour les Maire-Adjoints.

**Point 02/2020 : Délégation du Conseil Municipal au Maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

|            |    |
|------------|----|
| POUR       | 27 |
| CONTRE     | 0  |
| ABSTENTION | 0  |

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide**, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



République française – Département du Bas-Rhin  
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 9 juin 2020

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 800 000 € par année civile ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2500 euros ;
- 21° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre de la réalisation d'un projet communal, l'attribution de subventions ;
- 22° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 75 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**Point 03/2020 : Création des Commissions Municipales**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

|            |    |
|------------|----|
| POUR       | 27 |
| CONTRE     | 0  |
| ABSTENTION | 0  |



République française – Département du Bas-Rhin  
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 9 juin 2020

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la liste des commissions municipales suivantes :**

- 1 - Commission affaires scolaires et culturelles
- 2 - Commission finances
- 3 - Commission Sports- Loisirs et Fêtes - Vie associative
- 4 - Commission affaires sociales et petite enfance
- 5 - Commission travaux, voirie et urbanisme
- 6 - commission affaires environnementales, fleurissement et développement durable

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que les commissions municipales comportent de 6 à 8 membres maximum, chaque membre pouvant faire partie d'une à 3 commissions. Le Maire et l'adjoint en charge ne sont pas comptabilisés dans les membres.**

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Proclame élu à la Commission affaires scolaires et culturelles (le Maire étant membre de droit et l'Adjoint en charge Mme Marie-Laure LAMOTHE) :**

Christelle HUSS  
Dominique SANDER  
Christiane BOMBARDIER  
Véronique LAUTH  
Martine ROSSIGNOL  
Damien COCKENPOT  
Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Proclame élu à la Commission finances (le Maire étant membre de droit et l'Adjoint en charge M. Maurice SAUM) :**

Marc MILTENBERGER  
Damien COCKENPOT  
André MEHN  
Christophe FRIESE  
Christine LUTTER  
Bernard MERTZ  
Martine BRUCKMANN

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Proclame élu à la Commission Sports - Loisirs et Fêtes - Vie associative (le Maire étant membre de droit et l'Adjoint en charge M. Michel WARTEL) :**

Jean-Luc BROGER  
Thibaut HIRSCH  
Christophe FRIESE  
Bernard MERTZ  
Philippe VOILQUIN  
Emeline LESISZ  
Jérémy BERTHELOT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Proclame élu à la Commission affaires sociales et petite enfance (le Maire étant membre de droit et l'Adjoint en charge Mme Laurence MEYER) :**



République française – Département du Bas-Rhin  
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 9 juin 2020

Christelle HUSS  
Renée PINGET-SUSTRANCK  
Emeline LESISZ  
Martine ROSSIGNOL  
Françoise CARBIENER  
Véronique LAUTH  
Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Proclame élu à la Commission travaux, voirie et urbanisme (le Maire étant membre de droit et l'Adjoint en charge M. Maurice SAUM) :**

Marc MILTENBERGER  
Dominique SANDER  
Françoise CARBIENER  
Philippe VOILQUIN  
Arnaud OSTERMANN  
Thibaut HIRSCH  
André MEHN  
Martine BRUCKMANN

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Proclame élu à la Commission affaires environnementales, fleurissement et développement durable (le Maire étant membre de droit et l'Adjoint en charge Mme Laurence MEYER) :**

Philippe VOILQUIN  
Arnaud OSTERMANN  
Christine LUTTER  
Jean-Luc BROGER  
Renée PINGET-SUSTRANCK  
Christiane BOMBARDIER  
Murielle STRICHER-CADIEU

**Point 04/2020 : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

|            |    |
|------------|----|
| POUR       | 27 |
| CONTRE     | 0  |
| ABSTENTION | 0  |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

**Décide** de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**Point 05/2020 : Election des membres du CCAS**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.



République française – Département du Bas-Rhin  
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 9 juin 2020

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 9/06/2020 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

| Proposition liste majoritaire                                                                                                         | Proposition liste minoritaire |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Christelle HUSS<br>Martine ROSSIGNOL<br>Véronique LAUTH<br>Françoise CARBIENER<br>Dominique SANDER<br>Emeline LESISZ<br>Bernard MERTZ | Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA  |

**A la suite du dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, ont été proclamés membres du conseil d'administration :**

**Liste majoritaire :**

Christelle HUSS  
Martine ROSSIGNOL  
Véronique LAUTH  
Françoise CARBIENER  
Dominique SANDER  
Emeline LESISZ  
Bernard MERTZ

**Liste minoritaire :**

Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA

**Point 06/2020 : Désignation du correspondant défense**

Afin de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation, le Ministre de l'Intérieur a demandé aux communes de désigner à nouveau au sein de leur conseil municipal un élu en charge des questions de défense. Interlocuteur local des autorités militaires du Département et de la Région, il aura pour mission de sensibiliser ses concitoyens aux questions intéressant la défense nationale telles que le recensement, les journées d'appel de préparation à la défense pour les jeunes, les métiers de la défense, notamment lors du parcours de citoyenneté.

Il est proposé de désigner Monsieur Michel Wartel pour assumer cette fonction.

|            |    |
|------------|----|
| POUR       | 27 |
| CONTRE     | 0  |
| ABSTENTION | 0  |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Désigne** Monsieur Michel Wartel correspondant défense.



**Point 07/2020 : Convention location maison de retraite**

Vu la fusion des EHPAD de Lingolsheim et de Wolfisheim au 1er janvier 2020 emportant transfert de gestion de l'EHPAD de Wolfisheim du CCAS à la fonction publique hospitalière.

Vu la convention de mise à disposition de la maison de retraite « au fil de l'eau » au CCAS de Wolfisheim en date du 1er août 1997.

Vu la délibération N° 07/2020 du conseil d'administration des EHPAD

Vu le projet de convention annexée à la présente convention

Considérant que la convention de 1997 devait être actualisée.

Considérant que l'indexation du loyer de l'établissement permettra à la commune d'assumer ses obligations découlant de son rôle de bailleur.

|            |    |
|------------|----|
| POUR       | 27 |
| CONTRE     | 0  |
| ABSTENTION | 0  |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et le charge d'accomplir l'ensemble des démarches nécessaires.

**Point 08/2020 : Ouverture d'un poste de garde-champêtre, 14h par semaine**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent. Compte tenu de l'admission à la retraite du garde-champêtre le 1<sup>er</sup> mai 2020, ce poste permanent à temps non-complet (3/35<sup>e</sup>) est désormais vacant.

Aussi, il conviendrait de renforcer les effectifs de la filière police municipale qui correspondrait plus aux besoins de la commune, en créant un poste de garde champêtre à 14/35<sup>e</sup> et en supprimant celui à 3/35<sup>e</sup>, après avis du comité technique.

Ses domaines de compétence sont bien supérieures à celles d'un ASVP (agent de surveillance de la voie publique), lui permettant de constater et de verbaliser plus de faits et de délits, et plus adaptés à une commune rurale qu'un policier municipal.

Un garde champêtre compte parmi les acteurs du dispositif de sécurité intérieure. Il intervient dans les communes ou intercommunalités rurales (à la campagne) et travaille sous l'autorité du maire. La majorité de ses interventions sont similaires à celles de la police rurale et de la police des campagnes. **Un garde champêtre veille à l'ordre public aux côtés de la gendarmerie nationale, participe activement à la protection de l'environnement, et offre un service de proximité aux citoyens de la commune.**

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de garde champêtre chef (1<sup>er</sup> grade du cadre d'emploi des gardes champêtres) à temps non-complet à raison de 14 heures hebdomadaires, soit 14/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, en lieu et place de celui à 3/35<sup>e</sup>.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des gardes-champêtres au grade de garde champêtre chef relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- intervenir principalement en matière de police rurale ;
- exécuter, sous l'autorité du maire, des missions de prévention et du surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, de la protection des espaces verts ;
- rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relevant de sa compétence.



République française – Département du Bas-Rhin  
Conseil municipal de la commune de Wolfisheim – séance du 9 juin 2020

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 4° de la loi du 26 janvier 1984 (*pour les emplois à temps non complet dont la quotité du temps de travail est inférieure à 50 % dans les communes de plus de 1 000 habitants*).

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

|            |    |
|------------|----|
| POUR       | 23 |
| CONTRE     | 0  |
| ABSTENTION | 4  |

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions : Mme Martine BRUCKMANN, Mme Céline HADJ SASSI-BOUDERBALA, M. Jérémy BERTHELOT, Mme Murielle STRICHER-CADIEU)**

- adopte la proposition du Maire,
- modifie ainsi le tableau des emplois,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

**Point 09/2020 : Délibération autorisant la signature d'une convention de rupture conventionnelle**

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,  
Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier de l'agent du 2 mars 2020 sollicitant une rupture conventionnelle,

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

A l'initiative d'un agent, un entretien préalable s'est déroulé le 26 mai 2020, les échanges ont porté sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 des Décrets n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

**Le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de rupture conventionnelle.**

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de l'agent, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) dans la limite minimale et maximale réglementaire.

La date de cessation définitive de fonctions prévisionnelle serait fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

|            |    |
|------------|----|
| POUR       | 27 |
| CONTRE     | 0  |
| ABSTENTION | 0  |



**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rupture conventionnelle avec l'agent,
- précise que les crédits correspondants seront prévus au budget.

**Point 10/2020 : Débat d'Orientation Budgétaire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Vu la situation exceptionnelle découlant de l'épidémie de COVID 19

Sur proposition de l'adjoint en charge des finances

**Le conseil municipal :**

- a discuté sur les bases du rapport présenté,
- a débattu sur les orientations budgétaires.

Le Maire,  
Eric AMIET

